



Arrêt

**n° 109 694 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, et vous vivez à Conakry. Vous êtes licencié en sciences économiques et travaillez comme agent commercial. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre de l'Union des Forces Républicaines (UFR) depuis janvier 2011, et Secrétaire chargé de l'organisation au sein du Bureau de votre quartier.

En vue de la manifestation du 27 septembre 2012 sollicitant la constitution d'une Assemblée législative, vous avez informé les gens de sa tenue et sensibilisé la population afin qu'elle y participe. Le 28 septembre 2012, les autorités ont fait irruption chez vous. Elles vous ont maltraité et emmené au Commissariat central du quartier Aviation. Trois jours plus tard, vous avez été transféré à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) de Conakry. Vous avez été frappé à plusieurs reprises. Le 13 novembre 2012, vous avez pu vous évader grâce à l'intervention de votre frère. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 8 décembre 2012, date de votre départ pour la Belgique, où vous êtes arrivé le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous craignez l'autorité parce que, dans le cadre de la mission attribuée au bureau de l'UFR, vous avez appelé à participer à la manifestation du 27 novembre 2012 dont l'objectif était de réclamer l'organisation d'élections législatives.

Le Commissariat général ne peut cependant pas tenir pour établis les éléments présentés comme étant à l'origine de votre crainte ; ceux-ci s'avérant non crédibles.

En priorité, votre rôle politique au sein de l'UFR, voire votre simple qualité de membre, se doivent d'être remis en question au vu des l'existence de lacunes importantes, et de propos trop vagues, voire de contradictions parmi vos déclarations.

Ainsi, à un niveau général, vous déclarez que la raison de votre adhésion à ce parti réside dans le fait que vous aimiez le programme de son président, Sidia Touré, présenté lors les élections présidentielles de 2010. Cependant, interrogé sur le contenu de ce programme, vous restez très lacunaire : vous vous contentez d'expliquer qu'il est basé sur l'agriculture, sur le développement du pays et que Sidia Touré offrira, pour ce faire, des outils de travail, tels des tracteurs, et des machines agricoles. Vous ignorez cependant qui seront les personnes désignées pour recevoir ce matériel ; qui se chargera de cette désignation ; où sera trouvé l'argent pour financer de telles opérations ; ce qu'il en est des personnes recevant du matériel mais ne disposant pas de terres pour cultiver. Vous n'avez pas non plus la moindre idée quant au reste du programme de Sidia Touré (cf. rapport d'audition, pp. 5 à 7). Or, le programme du parti n'est en rien limité à l'agriculture : ses objecteurs majeurs sont l'édification d'une société démocratique et pluraliste, la réconciliation nationale, la promotion d'une politique de croissance et de développement, la bonne gouvernance et la recherche d'un plus grand rayonnement de la Guinée dans le concert des nations (cf. farde de documentation pays, document n° 3).

Vous ignorez également une donnée fondamentale concernant l'UFR (cf. rapport d'audition, p. 10), à savoir sa devise. Vous vous trompez sur le nom du secrétaire général en donnant celui de son adjoint (cf. rapport d'audition, p. 14 et farde information des pays, document n° 2).

Vous n'êtes pas beaucoup plus renseigné sur le niveau local de votre parti, dans lequel vous dites être activement impliqué dans un poste à responsabilité, comme Secrétaire de Bureau. Vous affirmez, dans un premier temps ne pas connaître les noms du Président et du Secrétaire de la section locale de votre parti. Vous précisez ensuite connaître les membres du Bureau et citez cinq noms de ceux qui le composent, dont vous-même (cf. rapport d'audition, p. 11). Or, à la lecture des statuts de l'UFR, il apparaît que le Comité de base, structure de base du Parti dans les quartiers des villes et dans les districts en zone rurale, est dirigé par un bureau, non pas de 5 membres, mais de 11 membres, qui sont élus pour deux ans en congrès (cf. farde de documentation pays, document n° 1). Or, vous ne parlez pas à votre sujet, en tant que Secrétaire du Bureau, d'élection par le Congrès (cf. farde de documentation pays, document n° 1), mais bien de désignation de votre personne par le Président de votre section locale qui vous a ensuite présenté au Bureau, et aux militants en Assemblée générale (cf. rapport d'audition, pp. 12 et 13) ; ce qui ne correspond pas à la procédure existante.

De plus, il apparaît comme totalement incohérent que vous soyez nommé Secrétaire du Bureau de votre section de base alors que vous n'êtes pas disponible en semaine et que les réunions de ce bureau se déroulent le jeudi, rendant de la sorte impossible votre participation à la moindre d'entre elles. Vous expliquez effectivement ne pas pouvoir y être présent, et n'avoir la possibilité que d'être présent aux Assemblées générales, où les décisions du bureau sont communiqués aux membres du parti (cf. rapport d'audition, p. 7).

De plus, vous décrivez le travail du Bureau comme consistant en l'organisation d'événements et à en informer les membres (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous déclarez être chargé de ces tâches en tant que Secrétaire. Or, le travail d'un Bureau au sein d'un comité de base n'est pas limité à ces activités. Le Bureau doit également assurer la réalisation du programme défini par le Congrès dans le quartier ou le district rural, appliquer des décisions et directives des organismes dirigeants, recruter des militants, créer et animer des organisations de masse dans sa sphère géopolitique (cf. farde de documentation pays, document n° 1).

Bien que chargé de l'organisation des manifestations, et de toutes les activités qui concernent le parti (cf. rapport d'audition, p. 7) depuis janvier 2011, votre travail s'est limité à mettre sur pied un match de football – que vous ne savez plus situer dans le temps – et à appeler à participer à la réunion du 27 septembre 2012 (cf. rapport d'audition, p. 10). De plus, à la question de savoir si le bureau a organisé d'autres événements durant cette période, vous affirmez qu'il y en a eu beaucoup, mais que vous ignorez lesquels, et les dates, ce qui ne permet nullement d'asseoir votre activité politique comme responsable local (cf. rapport d'audition, p. 12).

Quant au seul événement politique que vous avez organisé, à savoir la manifestation du 27 septembre 2012, ayant pour thème l'organisation des élections législatives pour la constitution d'une Assemblée nationale, vous restez très vague : vous ne savez pas répondre à la question de la date des dernières élections législatives (cf. rapport d'audition, p. 14). Vous ignorez la prise de position du président guinéen quant à l'existence ou non d'une telle Assemblée. Vous ne savez pas davantage situer depuis quand il n'y en a plus en Guinée (cf. rapport d'audition, p. 14). De plus, vous n'avez pas d'idée quant à la raison pour laquelle les autorités seraient dérangées par le fait que la population réclame la constitution d'une Assemblée législative (cf. rapport d'audition, p. 14). Dans ces conditions il n'est pas crédible que vous ayez réellement assumé un rôle d'appel à manifester en sensibilisant la population à l'importance d'être présent à cette manifestation. Vous expliquez en effet que vous pensez que la raison de votre arrestation, le 28 septembre 2012, consiste en le fait que vous aviez trop motivé les gens pour cette marche de la veille (cf. rapport d'audition, p. 14).

Partant, le Commissaire général ne peut croire, ni à votre qualité de membre actif de l'UFR, au niveau local, tel qu'allégué, ni à votre arrestation en raison de cette action de sensibilisation pour le 27 septembre 2012.

A considérer votre sensibilisation de la population pour la participation à cette manifestation comme étant établie, quod non en l'espèce, il y a lieu de souligner que vous faites montre de lacunes fondamentales par rapport à ses conséquences. Ainsi, par rapport au contexte de vos emprisonnements, et plus particulièrement concernant vos codétenus : vous ignorez les raisons pour lesquelles les autres personnes se trouvant dans la même cellule que vous au Commissariat central de l'Aviation étaient enfermées mais supposez qu'elles l'étaient en raison de la même manifestation du 27 septembre 2012. Vous donnez comme motif le fait qu'il s'agissait de votre première détention et que vous n'avez pas prononcé un mot durant trois jours ; cette explication ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de cette détention. Vous n'êtes pas plus prolix quant aux raisons de détentions des personnes se trouvant avec vous, en cellule, à la DPJ : vous dites avoir parlé avec eux mais ne pas leur avoir demandé, car vous ne parliez pas de problème(s), vous limitant à évoquer, comme thèmes de conversation, la nourriture, les besoins et les visites (cf. rapport d'audition, pp. 15 et 16). Le Commissariat général ne conçoit pas que vous ne soyez pas en possession d'informations plus conséquentes, au vu du long laps de temps passé en prison (du 1er octobre au 13 novembre 2012). Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder crédit à ces détentions.

En outre, alors que votre frère a organisé votre évasion, vous ignorez s'il a payé à cette fin et ne savez rien de la manière dont il s'y est pris pour arriver à ses fins. Vous vous contentez d'expliquer ces ignorances en avançant qu'il vous a rétorqué que cela n'était pas important.

Et enfin, bien que résidant caché chez votre frère durant 26 jours avant de quitter votre pays, vous n'y avez pas connu le moindre problème, ce qui ne constitue pas un indice de recherche de votre personne (cf. rapport d'audition, pp. 4 et 17).

Les documents que vous joignez au dossier administratif, à savoir un diplôme de licence en sciences économiques et gestion, une attestation de fin de cycle pour les mêmes études, une carte professionnelle d'agent commercial, une carte d'identité nationale, ne sont pas de nature à inverser le contenu de la présente décision. En effet, ils concernent vos études, votre profession et votre identité : données qui ne sont pas actuellement remis en cause par le Commissariat général.

En date du 6 février 2012, votre Conseil, Maître Frederik KEMPING, nous fait parvenir, par fax, des pièces supplémentaires: un extrait d'acte de mariage vous concernant; une attestation de votre travail pour "La Guinéenne d'industrie", daté du 16 janvier 2012; de même que deux bulletins de paie concernant les mois de juillet et août 2012. Ni votre mariage, ni votre travail, ne sont à remettre en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe générale (sic) de bonne administration, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration ».

2.3 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 15 de la directive n° 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre « *strictement subsidiaire* » elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance les photocopies des documents suivants : un article intitulé « *Etude d'impact de programmes de développement agricole en Guinée* » extrait de www.afd.fr, une carte de membre de l'UFR établie au nom du requérant le 7 janvier 2011, une carte professionnelle, une attestation délivrée le 18 février 2011 par le Secrétaire Général du Bureau Fédéral de Kaloum de l'UFR, une déclaration du porte-parole C. Ashton, Haute Représentante de l'Union Européenne du 5 mars 2013 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat n°219.376 du 16 mai 2012.

3.1.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un « *document de réponse* » de son centre de documentation, le « *Cedoca* », daté du 29 avril 2013.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Ainsi, dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner le « *document de réponse* » joint à la note d'observations par la partie défenderesse et d'en tenir compte.

3.3 La déclaration de C. Ashton satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

3.4 Les autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes et imprécisions tant au sujet de son implication au sein de l'UFR que de ses détention et évasion subséquentes. Elle estime par ailleurs que les documents produits au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision et considère enfin qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Le Commissaire général met d'abord en cause son implication et ses activités politiques au sein de l'UFR en relevant une série de lacunes et d'imprécisions relatives à son rôle au sein du parti, aux activités menées - notamment la manifestation du 27 septembre 2012 -, à sa structure, à sa devise, à son programme et aux noms des responsables de la section locale du parti. Ensuite, il relève des propos vagues au sujet de ses détention et évasion et déduit que le requérant n'est pas recherché puisqu'il n'a rencontré aucun problème alors qu'il était caché chez son frère. Enfin, il estime que les documents produits ne peuvent renverser le sens de sa décision.

5.4 En l'espèce, à l'exception du motif relatif à l'absence de recherche à l'égard du requérant lorsqu'il a temporairement résidé chez son frère dans la mesure où il y vivait caché, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les méconnaissances et les contradictions relevées par la décision au regard de son implication politique sont importantes et portent sur des éléments essentiels de son récit d'asile. Ainsi, le requérant connaît à peine le programme du parti notamment l'axe relatif à l'agriculture alors que c'est ce domaine qui l'a poussé à adhérer au parti. En outre, le requérant n'a mis sur pied qu'une seule activité alors qu'il est chargé de l'organisation de l'ensemble des événements au sein de la section locale de son parti. Ensuite, le requérant ignore les tenants et aboutissants de la manifestation du 27 septembre 2012, réclamant la constitution d'une Assemblée Nationale, alors qu'il est non seulement censé avoir participé à son organisation, mais encore raison pour laquelle, il a été arrêté et détenu. Il ignore encore la devise du parti et se trompe sur le nom du secrétaire général du parti. L'accumulation de ces différents éléments ne peuvent être le reflet d'une réelle implication dans le parti et elle empêche de tenir pour établi que le requérant a réellement été persécuté en raison de son soutien à l'UFR.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les documents présents au dossier de la procédure, à savoir une carte de membre de l'UFR ainsi qu'une attestation déclarant le requérant militant et conseiller de l'UFR, nonobstant même la question de leur authenticité, ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant aux activités politiques menées par ce dernier ainsi que les persécutions et détention subséquentes dont il déclare avoir été victime dans son

pays d'origine. Concernant l'attestation soussignée du « Secrétaire Général du Bureau Fédéral » de l'UFR, le Conseil observe que cette pièce fait état des fonctions de « *Conseillé (sic) au sein du parti au niveau de la section de Sanfil fédération de Matoto* » ce qui ne correspond pas aux fonctions « *Secrétaire chargé de l'organisation* » au sein du bureau de son quartier telles qu'alléguées par le requérant devant la partie défenderesse.

La partie défenderesse a, de plus, produit un « *document de réponse* » de son centre de documentation, document daté du 29 avril 2013 portant la référence gui2013-047w qui conclut à l'absence d'authenticité de l'attestation et de la carte de membre de l'UFR produites par le requérant. Le requérant, en termes d'audience, ne développe aucune contestation convaincante face aux conclusions du « *document de réponse* » susmentionné.

En conséquence, le Conseil estime que ces pièces sont totalement dépourvues de force probante et, partant, ne peuvent nullement l'amener à considérer que l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant soit utilement contrée par leur production.

5.7 L'implication du requérant au sein de l'UFR n'étant pas établie, il est inutile d'examiner les motifs de la décision se rapportant à l'arrestation et à la détention du requérant, conséquences de cette implication ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent.

5.8 D'une manière générale, le Conseil juge que le caractère largement imprécis, voire inconsistant concernant sa détention, des déclarations du requérant interdit de tenir pour établi l'ensemble des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et décrédibilise définitivement sa demande de protection internationale.

5.9 Le Conseil constate que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise tant à l'égard des craintes que le requérant nourrit à l'égard des autorités en raison de son implication au sein de l'UFR. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie en raison de l'implication politique du requérant.

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons, à savoir l'engagement politique du requérant, ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans le chef de ce dernier, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 La partie requérante fait encore valoir l'existence de préoccupations de divers observateurs de la situation en Guinée quant à la survenance dans ce pays de violences dans un climat politique tendu. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ou d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 La partie défenderesse dépose au dossier administratif un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.6 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921). En l'espèce, la partie requérante ne développe aucune argumentation visant à établir l'existence d'une « *violence aveugle* » en Guinée et le Conseil n'aperçoit pas que celle-ci soit établie sur la base des pièces du dossier.

6.8 En l'espèce, la partie requérante estime que la décision fait une interprétation trop restrictive de la notion de « *conflit armé interne* » et fait référence à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°219.376 du 16 mai 2012. Le Conseil constate toutefois qu'elle ne développe, dans sa requête, aucun argument pertinent permettant de confirmer son affirmation ou d'infirmer la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de conflit armé interne en Guinée. Il apparaît dès lors que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » dans

ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « *parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE